

Arrêt

**n°81 823 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WINTZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 31 mai 1992.

Le 5 juin 1992, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 1993.

Le 11 août 1995, il retourne au Ghana avec l'aide de l'OIM.

Il revient sur le territoire à une date inconnue.

Le 10 octobre 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, *alinéa* 3, de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 juin 2004. Le recours en extrême urgence introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°133.472 du 2 juillet 2004.

Le 27 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.2. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 05.06.1992 et clôturée négativement par la notification d'une annexe 26ter le 03.05.1993. En outre, il ressort de son dossier administratif qu'il a regagné son pays d'origine (sic) en date du 11.08.1995 par l'intermédiaire de l'OIM (l'Organisation Internationale pour les Migrations). Il est, ensuite revenu illégalement en Belgique, à une date inconnue.

L'intéressé invoque, tout d'abord, au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il a été en séjour légal en tant que demandeur d'asile. Précisons d'emblée que la procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement en date du 03.05.1993 et que depuis lors l'intéressé séjourne de manière illégale en Belgique. Aussi, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir eu un séjour légal, dans le passé en tant que demandeur d'asile, l'empêcher de retourner (sic) temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. D'autant plus qu'aujourd'hui, il ne bénéficie plus de ce statut de candidat réfugié. Ajoutons, pour le surplus, que l'intéressé a regagné son pays d'origine via l'OIM en 1995 et qu'il a préféré (sic) revenir en Belgique de manière illégal plutôt que d'introduire une demande d'autorisation depuis son pays d'origine.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a tissé des liens sociaux, qu'il se débrouille en français). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, quant à ses tentatives crédibles pour régulariser son séjour, notons que celles-ci ont été entreprises par l'intéressé, qui était et est toujours en situation illégale sur le territoire de sorte que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.»

1.3. Le 5 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable (Loi du 15.12.1980-Art. 7 al. 1, 1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, des dispositions de la circulaire du 19.07.2010 que le ministre s'est engagé à respecter, et du principe général de l'égalité de traitement garanti par les article (sic) 10-11 et 192 de la Constitution belge, ainsi que du principe général de droit imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de passer totalement sous silence, dans l'historique des faits repris dans l'acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour fondée

sur l'article 9, *alinéa* 3 de la Loi introduite par le requérant en 2002, celle-ci « montrant à l'évidence que le requérant est revenu en Belgique depuis au moins 8 ans au moment de sa demande de régularisation de 2010, et qu'il a tenté crédiblement de régulariser son séjour ». Elle soutient qu'il remplit le critère 2/8 A de la circulaire et « que la circulaire n'exclut pas l'interruption du séjour ».

Elle soutient qu'en relevant que le requérant est l'origine de son préjudice, la partie défenderesse ignore totalement le fondement même de la circulaire et de la procédure de régularisation initiée en 2009 et qui a justement pour objet de créer une présomption de circonstances exceptionnelles justifiant la demande de régularisation sur place, pour les personnes qui rentrent dans les critères de la circulaire.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la longueur du séjour constitue une présomption de circonstance exceptionnelle quand elle est accompagnée de tentative crédible de régularisation et une intégration non contestée. (sic)

2.1.4. Dans une troisième branche, elle affirme que la partie défenderesse est de mauvaise foi en relevant « [...] quant à ses tentatives crédibles pour régulariser son séjour, notons que celles-ci ont été entreprises par l'intéressé, qui était et est toujours en situation illégale sur le territoire de sorte que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ». A cet égard, elle soutient que la procédure de régularisation a justement pour objet de trouver une solution pour les personnes qui sont en séjour illégal sur le territoire.

Elle prétend que le requérant remplit les critères relevés dans la circulaire du 19 juillet 2009 qui a été annulée mais que le Ministre s'est engagé à respecter. Elle souligne que « ces critères ne peuvent être limités dans le temps, sous peine de violer gravement les principes d'égalité des articles 10.11. et 191 de la Constitution ».

Elle expose que la demande de régularisation introduite par le requérant est manifestement recevable et fondée dès lors que le requérant remplit l'ensemble des critères évoqués dans la circulaire précitée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de « la circulaire du 19.07.2010 que le ministre s'est engagé à respecter » en tant que tel, cette articulation du moyen manque en droit dès lors que celle-ci a été annulée, par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Au demeurant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'intéressé n'a jamais revendiqué l'application de la circulaire du 19 juillet 2009, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision au regard d'un élément qui n'a jamais été revendiqué par le requérant depuis son arrivée en Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou

particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (séjour légal en tant que demandeur d'asile, longueur du séjour et intégration illustrée par des liens sociaux et la pratique du français, preuve qu'il a tenté de régulariser son séjour), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 *bis* de Loi, sans violer les dispositions visées au moyen.

3.4. Sur la première branche et s'agissant du fait que la partie défenderesse aurait passé sous silence la demande d'autorisation de séjour du requérant de 2002 dans l'historique des faits rappelés dans l'acte attaqué, le Conseil relève que le motif de l'acte attaqué qu'il concerne, constitue à l'évidence un élément surabondant de la motivation dès lors qu'il ne s'agit que d'un commentaire (« Rappelons que ... »), la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la deuxième branche et quant à l'affirmation selon laquelle « la longueur du séjour, non contestée par l'Oe, constitue une présomption de circonstance exceptionnelle, quand elle est accompagnée de tentative crédible de régularisation [...] et intégration non contestée dans la décision », le grief formulé sur ce point est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par une affirmation de principe purement personnelle, non autrement développée ni explicitée.

Au demeurant, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas une circonstance « exceptionnelle », au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément au droit commun. Il n'est, en effet, guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

3.6. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée.

Comme exposé au point 3.2 de cet arrêt, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle générale d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par

ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient au requérant, à ce titre le Conseil souligne que la circonstance que le requérant y a séjourné illégalement depuis un certain temps n'ouvre pas ipso facto le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

Dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors que le requérant a choisi de se maintenir et de revenir en Belgique alors qu'il savait ne plus y disposer de titre de séjour de sorte que la partie requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice.

Quant à l'argumentation relative à la circulaire du 19 juillet 2009, le Conseil renvoie à ce qui a été développé *supra* au point 3.1.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

3.8. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE